
PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES

JMG/AG

ARRETE

n° **991462** du 29 JUIN 1999 portant
rejet de la demande d'autorisation d'exploiter une Installation Classée par la
Société FISCHBACH à SAINT-LOUIS

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 46910 du 8 juillet 1976 autorisant les Établissements FISCHBACH à exploiter des installations de stockage, de récupération et de traitement de métaux usagés sur la commune de SAINT-LOUIS ;
- VU** la demande présentée le 8 janvier 1996 par les Établissements FISCHBACH, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une activité de transit de déchets industriels banals sur le site de SAINT-LOUIS, rue des Transitaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1997 refusant la demande d'autorisation susvisée ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

VU le jugement du 17 novembre 1998 du Tribunal Administratif de Strasbourg annulant l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1997 susvisé pour insuffisance de motivations considérant qu'il n'indique pas s'il est fait référence au règlement du POS en cours de révision ou à sa version antérieure et qu'il ne précise pas en quoi l'activité envisagée est incompatible avec les dispositions du règlement applicable à la zone,

CONSIDERANT qu'une nouvelle décision préfectorale doit être prise après avis du Conseil départemental d'hygiène,

CONSIDERANT qu'il doit être fait référence au POS approuvé de 1987 modifié en 1989 pour ce qui concerne :

- le classement NAf au plan de zonage
- les informations contenues dans les annexes
- l'article NA 2 du règlement qui précise les types d'occupation ou d'utilisation des sols interdits dans la zone Naf

et au POS en cours de révision rendu exécutoire le 12 novembre 1998 pour l'article NA 1 qui définit les occupations et utilisations du sol admises,

CONSIDERANT que l'activité, objet de la demande susvisée est prévue sur les parcelles n°2536, 929, 2077 et 2078 situées dans la zone NA secteur f du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Saint Louis,

CONSIDERANT qu'en référence aux dispositions applicables du POS, la zone NAf est une zone susceptible d'être urbanisée ultérieurement, qui doit favoriser les opérations intégrant l'artisanat et les bureaux, à l'habitat,

CONSIDERANT que l'article NA 1 du POS autorise sur la zone NAf toute opération d'aménagement ou de construction destinée aux activités économiques et aux équipements publics ou privés liés à ces activités si l'opération comporte une proposition de locaux destinés à l'habitat non supérieure à celle des locaux destinés à l'artisanat et aux bureaux,

CONSIDERANT que l'article NA 2 du POS interdit sur la zone NAf, les dépôts de toutes natures, incompatibles avec le caractère de la zone et du secteur,

CONSIDERANT que l'activité projetée entraînera la création de dépôts de déchets industriels banals dont l'intégration n'est pas envisageable en zone d'habitations et, par conséquent, incompatible avec le caractère de la zone et du secteur,

CONSIDERANT que cette nouvelle activité sera à l'origine d'une augmentation de la circulation des véhicules, en particulier des poids lourds, sur la seule voie d'accès à l'établissement,

.../...

CONSIDERANT que cette voie d'accès traverse une zone pavillonnaire et que l'augmentation du trafic sera à l'origine de nuisances supplémentaires pour ses occupants dont l'incidence ne peut être compensée,

CONSIDERANT qu'en cas d'incendie, une partie des habitants des zones urbanisées voisines risquent d'être incommodés par les émanations sachant qu'aucune mesure ne peut être envisagée pour palier à cette éventualité,

CONSIDERANT que l'impact visuel de ces dépôts ne pourra pas être totalement compensé par des dispositions techniques, le POS interdisant l'exhaussement de sol proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation pour la limite côté suisse de l'enceinte de son établissement,

VU le rapport de l'inspecteur des Installations Classées et l'avis du Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement chargé de l'organisation de l'inspection en date du 10 mai 1999,

VU l'avis du Conseil département d'Hygiène du 3 JUIN 1999,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

La demande d'autorisation présentée par les Ets FISCHBACH, d'exploiter une activité de transit et de tri de déchets industriels banals, rue des Transitaires à SAINT LOUIS, est rejetée.

Article 2

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de SAINT-LOUIS et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

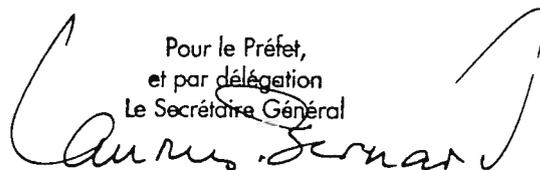
Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de SAINT-LOUIS pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 29 JUIN 1999

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier LAURENS-BERNARD



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :



Christian AULEN

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.